

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : mercredi 16 octobre 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LES 7 SOURCES
5 RUE JACQUELINE BRET ANDRE
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

V/Réf : Votre courrier reçu le 11 septembre 2024 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 02 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**trois**) avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Le Directeur Général

Didier JAFFRE



Stéphanie HUE

La responsable du pôle inspections-contrôles



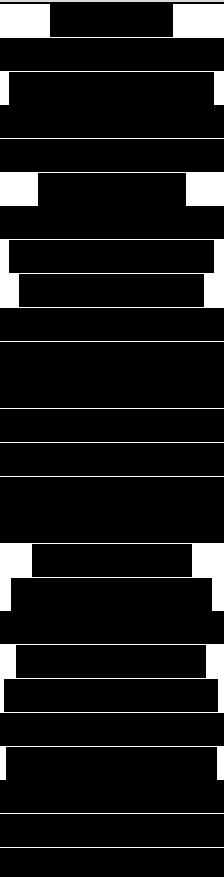
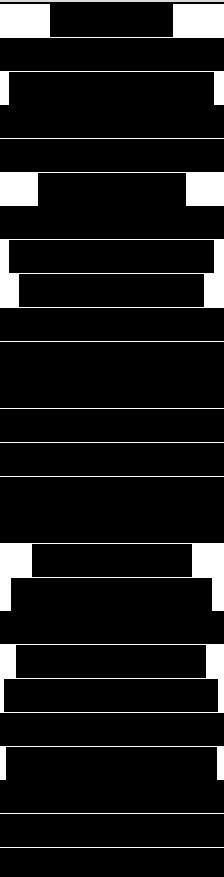
Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD LES 7 SOURCES situé à BAGNOLS SUR CEZE (30)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (3)

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	<p>Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024</p> 		<p>Prescription 1 levée suite transmission du projet d'établissement 2020-2024</p>

Ecart 2 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	Délai : 6 mois		Prescription 2 maintenue La prescription sera levée dès transmission du règlement de fonctionnement valide. Délai : fin 1 ^{er} trimestre 2025
Ecart 3 : La commission de coordination gériatrique n'est ni constituée ni active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3 ^o du CASF.	<u>MEDCO préside la commission réunie au moins 1x/an :</u> Art. D.312-158, 3 ^o du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3 ^o de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation	Délai : Effectivité 2024-2025.		Prescription 3 maintenue La mission prend note de l'argumentaire de la structure Délai : 1 ^{er} trimestre 2025

ARS Occitanie

EHPAD LES 7 SOURCES – Contrôle sur pièces du 22/05/2024

Dossier MS_2024_30_CP_12

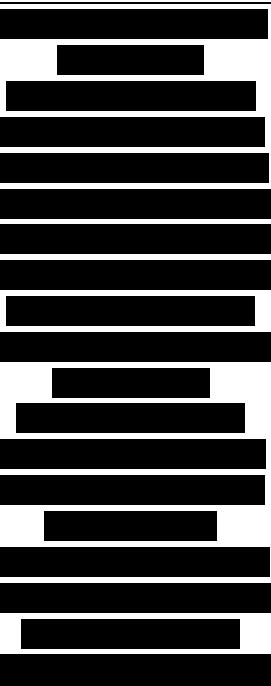
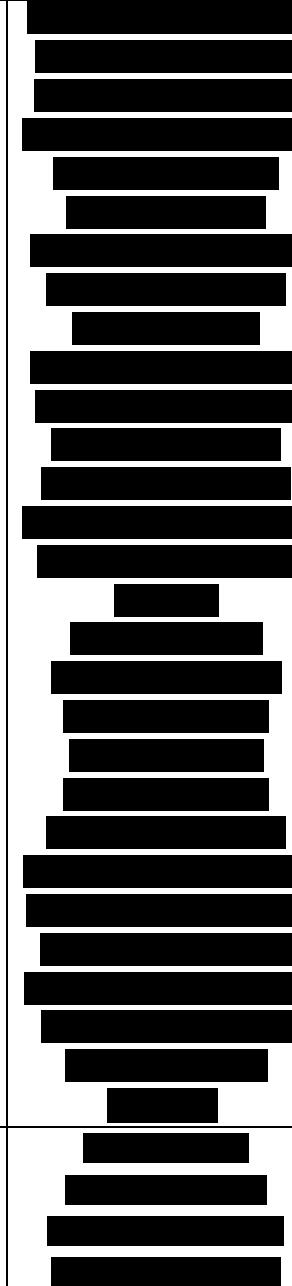
<p>Ecart 4 : La réglementation prévoit pour la capacité de 90 places autorisées, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p>Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation</p>	<p>Délai : Effectivité 2024-2025</p> 	<p>Prescription 4 réglementairement maintenue</p> <p>La mission prend note de l'étude en cours pour augmenter le temps du MEDCO.</p> <p>Effectivité 2025</p>
<p>Ecart 5 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>	<p><u>Mention sans délai :</u> Art. L.331-8-1 du CASF</p>	<p>Prescription 5 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ». Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>Délai : Immédiat</p> 	<p>Prescription 5 levée</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues (1)

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure déclare ne pas remettre un livret d'accueil du personnel à chaque nouvel arrivant.		Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre un livret d'accueil du salarié à chaque nouvel arrivant.	Délai : 6 mois	       	Recommandation 1 levée
Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.	<u>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD :</u> ANESM - Juin 2017	Recommandation 2 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois	    	Recommandation 2 levée au regard de l'argumentaire présenté.



<p>Remarque 3 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de</p>	<p>Recommandations de bonne pratiques professionnelle</p>	<p>Recommandation 3 : Elaborer et mettre en place les 3 procédures manquantes.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Recommandation 3 maintenue</p>

<p>bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alimentation/fausses routes • Incontinence • Troubles du sommeil 	<p>pour le secteur médico-social _ HAS Janvier 2021</p>				<p>La recommandation sera levée dès transmission des procédures.</p> <p>Délai : 6 mois</p>
---	---	--	--	--	--